

Arrêt

n° 343 183 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2025.

Vu la requête introduite le 6 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DETHEUX, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, M. Sa. R. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie et de religion musulmane. Vous êtes né le [XXX] à Bwiza et avez vécu à Kigobe de 2014 à 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2015, vous participez aux manifestations contre le 3ème mandat de Nkurunziza. Cela ne plaît pas aux Imbonerakure de votre quartier, dont un certain [K.], qui vous disent que si vous continuez, ils vous feront disparaître.

A partir de 2021, vous aidez votre père dans son magasin à Gatumba. Votre père a un contrat de fourniture de denrées alimentaires avec le commandant du camp militaire de Gatumba, mais comme il est mal payé, il décide de mettre fin au contrat, ce qui n'est pas bien accueilli par le commandant.

Le 11 juin 2022, vous êtes arrêté ainsi que votre sœur [Sh.] (CG : [XXX]) par des personnes en tenue civile et êtes emmenés dans les cachots de la zone Buyenzi. Vous êtes placés dans des cachots différents et êtes interrogés sur les activités de votre père et les vivres supposément donnés aux rebelles burundais basés au Congo. Ils vous laissent partir après quelques heures.

Le 20 juin 2022, votre père quitte la maison et est depuis lors porté disparu.

Au cours du mois qui suit la disparition de votre père, vous continuez à faire l'objet de menaces de la part des Imbonerakure, dont trois d'entre eux vous agressent et vous blessent au bras gauche avec un poignard. Deux jours après cet incident, de retour de l'école avec votre sœur [Sh.], vous êtes menacés par les Imbonerakure qui vous disent que votre place n'est plus au Burundi et que vous risquez de suivre votre père. Par après, vous apprenez également que le magasin de votre père a été pillé.

En août 2022, vous vous rendez en Tanzanie pour demander un visa à l'Ambassade de Pologne, sans succès. Vous retournez alors au Burundi.

Vous quittez le Burundi avec votre sœur [S.H.] **le 30 septembre 2022** de manière légale vers la Serbie tandis que votre mère et vos deux petites sœurs partent en Tanzanie.

Vous arrivez en Belgique **le 30 novembre 2022** et introduisez votre demande de protection internationale **le 1er décembre 2022**.

En cas de retour, vous craignez les Imbonerakure et le commandant du camp de Gatumba.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

-D'emblée, force est de constater que vous ne déposez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes que vous invoquez, à savoir le contrat de votre père avec le commandant du camp de Gatumba, des preuves de votre arrestation ainsi que celle de votre sœur ou encore des menaces dont vous avez fait l'objet ainsi que la fuite du reste de votre famille en Tanzanie. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les contradictions, incohérences et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

-Ensuite, vos déclarations contiennent plusieurs contradictions et incohérences concernant votre situation personnelle au Burundi, qui décrédibilisent la réalité de vos activités professionnelles. Ainsi, alors que vous déclarez avoir effectué une première année universitaire en Business et administration (Déclarations à l'Office des Etrangers, ci-après OE, p. 6), vous affirmez par la suite n'avoir jamais continué vos études après les études secondaires et avoir travaillé avec votre père (NEP, p. 6). Cette première contradiction jette le doute sur la réalité de vos activités après vos études secondaires. En outre, alors que vous déclariez précédemment effectuer plusieurs voyages avec votre père à Uvira en RDC pour livrer des denrées alimentaires (Questionnaire CGRA, question 5 ; Demande de renseignements, p. 8), vous revenez sur vos déclarations en entretien, affirmant que vous ne voyagez pas en RDC mais que votre lieu de travail était

situé près de la RDC (Notes de l'entretien personnel du 19 décembre 2024, ci-après NEP, p. 5). Confronté à vos déclarations précédentes, vous réaffirmez n'avoir jamais été en RDC (NEP, p. 5), ce qui ne peut suffire à ôter le doute quant à la réalité de vos voyages en RDC. Enfin, alors que vous déclarez être responsable-gérant dans le commerce de votre père (Demande de renseignements, p. 2), force est de constater que vous ne vous occupiez que de la caisse et rien d'autre (NEP, pp. 10 et 11), achevant de décrédibiliser la réalité de votre implication dans le commerce de votre père.

Les problèmes que vous rencontrez en 2015 suite à votre participation aux manifestations ne sont pas établis.

-Vos déclarations vagues et contradictoires concernant les menaces dont vous faites l'objet suite à votre participation aux manifestations empêchent de tenir celles-ci pour établies. Ainsi, alors que vous déclarez dans un premier temps que les Imbonerakure vous disent de « faire gaffe » en 2016 (Questionnaire CGRA, question 5), vous déclarez par la suite que c'était en 2015 et que vous n'avez fait l'objet d'aucune autre menace entre 2015 et 2022 (NEP, p. 9), ce qui non seulement contredit vos déclarations concernant la temporalité de ces menaces, mais décrédibilise également la portée de ces menaces. En effet, lors de vos déclarations précédentes vous déclariez que « des menaces verbales allant jusqu'aux agressions physiques faisaient partie de mon quotidien » et que « harcelé de tout côté, j'ai vécu quotidiennement dans la peur de me faire lyncher » en raison de votre participation aux manifestations (Demande de renseignements, p. 7), contredisant la prétendue absence de menaces entre 2015 et 2022. En outre, amené à parler davantage de ces menaces, vous vous limitez à dire que les Imbonerakure vous disaient qu'ils vous feraient disparaître (NEP, p. 9), sans plus. Enfin, amené à préciser qui parmi les Imbonerakure vous menaçait, vous déclarez laconiquement ne connaître que le nom de leur chef, [K.] (NEP, p. 10). Si vous déclarez que votre oncle vous informe que [K.] est toujours après vous, le CGRA constate que vous ne savez pas dire comment votre oncle l'a appris, ni de quelle façon il se renseigne (NEP, p. 6), et que s'il vous a dit qu'il a reçu une promotion, vous ne savez pas en dire plus à ce sujet (NEP, p. 10), votre manque d'intérêt à son sujet empêchant de croire à la réalité des menaces en lien avec votre participation aux manifestations.

Les problèmes en lien avec le contrat de votre père et le camp militaire de Gatumba ne sont pas établis.

-Vos méconnaissances liées au camp militaire de Gatumba empêchent de croire à la réalité des problèmes rencontrés avec le commandant de ce camp. En effet, vous ne savez pas quel est le nom du commandant de Gatumba, principal responsable des menaces dont vous dites faire l'objet (Demande de renseignements, p. 8 ; NEP, p. 11). Vous ne savez pas non plus quand le contrat avec le camp a été signé ou rompu, indiquant dans un premier temps qu'il a été signé en 2021, sans plus de précision (NEP, p. 10), puis qu'il a été rompu en 2021 (voir dossier administratif, observations aux NEP, p. 10), sans apporter un éclaircissement en lien avec la date de signature ou rupture du contrat. Enfin, amené à parler des problèmes survenus suite à la rupture du contrat, vous déclarez que vous n'étiez pas suffisamment au courant et que l'on vous cachait cela mais que l'on vous a donné plus d'informations par la suite, sans parvenir à détailler concrètement les menaces dont votre père faisait l'objet (NEP, p. 11).

L'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet ne peut être considérée comme établie, et ce pour les raisons suivantes.

-Tout d'abord, les problèmes à l'origine de votre arrestation ne sont pas établis (cf. supra), décrédibilisant les motifs de cette arrestation.

-Ensuite, vos déclarations sur les circonstances de cette arrestation sont lacunaires et invraisemblables, ce qui jette le discrédit sur la réalité de celle-ci. Ainsi, il est tout à fait invraisemblable que vous soyez arrêtés, votre sœur et vous, en juin 2022 (Demande de renseignements, p. 9), soit plus de 6 mois après la rupture en 2021 du contrat à l'origine de vos problèmes (voir dossier administratif, observations aux NEP, p. 10). Il est également invraisemblable que vous et votre sœur soyez les premiers inquiétés alors que votre père est la principale cible du commandant de Gatumba. Confronté à cela, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p. 12), et indiquez par la suite que c'était pour menacer votre père davantage (voir dossier administratif, observations aux NEP, p. 12), sans que vos déclarations tardives ne parviennent à convaincre le CGRA. En effet, vous ne savez rien dire sur les menaces concrètes dont votre père est censé faire l'objet pendant cette période (NEP, p. 11), discréditant les raisons d'une telle arrestation. Enfin, vous ne savez rien dire sur les personnes qui vous ont arrêtées, indiquant ne pas les connaître et les décrivant de manière très générale (NEP, p. 12).

-Vos déclarations concernant les faits survenus pendant cette arrestation sont extrêmement vagues et peu spécifiques, empêchant de croire à la réalité de ce que vous dites avoir vécu. Ainsi, amené à parler de cette période, vous vous limitez à dire que votre sœur et vous étiez enfermés dans la zone de Buyenzi dans deux

cachots différents et que l'on vous reprochait de donner des vivres aux rebelles basés au Congo. Amené à en dire plus sur vos conditions de détention, vous répondez laconiquement que c'étaient de mauvaises conditions. Lorsqu'il vous est demandé de préciser ces conditions, vous indiquez que vous ne vous sentiez pas bien psychologiquement et physiquement, sans plus (voir dossier administratif, observations aux NEP, p. 12). Vous ne savez rien dire non plus concernant l'endroit où vous étiez, indiquant juste que c'était sale et qu'il n'y avait rien (NEP, pp. 12-13). Vos déclarations sont également dénuées de toute spécificité concernant les personnes qui vous gardaient, le nombre de fois où ils vous ont interrogé, ou encore combien de temps ils vous ont gardé (NEP, p. 13). Enfin, vous déclarez qu'ils vous ont simplement dit de partir et vous ont libéré, sans plus (NEP, p. 14).

Au vu de ce qui précède, la disparition de votre père le 20 juin 2022 ne peut pas non plus être tenue pour établie. Par ailleurs, d'autres éléments empêchent de croire à la réalité de ce fait.

-Vos déclarations dans le questionnaire CGRA omettent ce fait. Ainsi, vous ne mentionnez nullement la disparition de votre père dans la brève présentation des faits qui vous ont poussé à quitter votre pays (Questionnaire CGRA, question 5). L'omission d'un fait aussi important que la disparition de votre père discrédite d'emblée la réalité de celle-ci.

-Vous ne savez rien dire sur la disparition de votre père. Ainsi, vous déclarez qu'il est parti le matin et n'est pas rentré (NEP, p. 14). Vous indiquez ne pas avoir plus d'information jusqu'à aujourd'hui et ne savez rien dire des démarches que votre mère a faites pour essayer de se renseigner sur sa disparition (NEP, pp. 14-15). Or, le CGRA est en droit d'attendre que vous en sachiez plus sur un événement aussi important vous ayant poussé à quitter votre pays.

-Le « Procès-Verbal de constat de disparition » que vous déposez pour attester de ce fait ne permet aucunement d'établir la réalité de sa disparition. En effet, ce document sous forme de copie (voir farde verte, document 1) présente une faute d'orthographe dans le titre même du document, à savoir « disparition », ce qui déforce d'emblée sa valeur probante. Par ailleurs, si vous indiquez que c'est votre oncle qui vous l'a envoyé, vous ne savez donner aucune autre information quant à la manière dont il l'a obtenu au Burundi (NEP, p. 8), ce qui continue de diminuer la force probante d'un tel document. Enfin, ce document mentionne que l'officier ayant rédigé ce document s'est présenté à votre domicile le 10 juillet 2022 et que la conclusion des enquêtes sur sa disparition est que votre père est introuvable sur le sol burundais. Cependant, force est de constater que vous ne mentionnez à aucun moment une visite de la police à votre domicile. De plus, vous indiquez n'avoir jamais dit que votre mère a porté plainte (NEP, p. 15). Confronté au fait que vous déposez un document émanant de la police sans que votre mère n'ait averti vos autorités, votre réponse selon laquelle elle ne vous livrait pas de détails (NEP, p. 15) ne parvient pas à expliquer la présence de la police chez vous malgré tout. Votre jeune âge au moment des faits ne saurait suffire à expliquer de telles lacunes dans votre récit étant donné qu'il s'agit de votre père, que vous auriez été impliqué dans ses problèmes et que vous avez tout de même quitté le pays en raison de ceux-ci.

Outre ce qui précède, d'autres éléments confortent le CGRA dans son analyse selon laquelle votre récit n'est pas crédible.

-Les problèmes que vous alléguiez avec les Imbonerakure suite à la disparition de votre père, sont également remis en cause au vu de ce qui précède. De plus, vous ne savez pas dire quand vous avez été agressé au couteau par les Imbonerakure, ni quand vous avez été menacé avec votre sœur, ou encore quand le magasin de votre père a été pillé, et vous montrez peu circonscié quant au déroulement des événements (Demande de renseignements, pp. 9-10 ; NEP, pp. 8 et 15-16), ce qui continue de décrédibiliser la réalité des problèmes invoqués.

-Vous avez pu quitter le pays de manière légale, que ce soit en Tanzanie ou en Serbie, sans faire état de problèmes avec vos autorités. Ainsi, la bienveillance dont vos autorités ont fait preuve en vous laissant quitter le territoire burundais à deux reprises empêche de croire à leur volonté de vous nuire.

-Le fait que vous soyez retourné au Burundi après avoir quitté le pays une première fois achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas de crainte en cas de retour au Burundi.

Enfin, vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi (Demande de renseignements, p. 10 ; NEP, p. 9). Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée

au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

-Votre diplôme d'état (voir farde verte, document 2) atteste uniquement de la réussite de vos études secondaires, rien de plus.

-Le constat de lésion (voir farde verte, document 3) établi par le docteur [F. M.-C.] en date du 13 novembre 2023, atteste uniquement de la présence d'une cicatrice de 8 cm de long sur votre coude gauche. Toutefois, le médecin ayant rédigé l'attestation se limite à reprendre vos déclarations quant à son origine et ne se prononce pas sur la compatibilité de vos dires avec une telle cicatrice. Partant, ce document ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez.

-Les remarques et observations de votre entretien du 19 décembre 2024 (voir dossier administratif) que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 8 janvier 2025 ont bien été prises en compte. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour

2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et

qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21

adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à

caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Mme Sh. R., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion musulmane. Vous êtes née le [XXX] à Bwiza et avez vécu à Kigobe de 2014 à 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Pendant vos études secondaires, vous aidez votre père dans son magasin à Gatumba. Votre père a un contrat de fourniture de denrées alimentaires avec le commandant du camp militaire de Gatumba, mais comme il est mal payé, il décide de mettre fin au contrat, ce qui n'est pas bien accueilli par le commandant.

Le 11 juin 2022, vous êtes arrêtée ainsi que votre frère [S.] (CG : [XXX]) par des personnes en tenue civile et êtes emmenés dans les cachots de la zone Buyenzi. Vous êtes placés dans des cachots différents et êtes interrogés sur les activités de votre père et les vivres supposément donnés aux rebelles burundais basés au Congo. Ils vous laissent partir après quelques heures.

Le 20 juin 2022, votre père quitte la maison et est depuis lors porté disparu.

Au cours du mois qui suit la disparition de votre père, vous continuez à faire l'objet de menaces de la part des Imbonerakure, dont certains vous menacent en disant que votre place n'est plus au Burundi et que vous risquez de suivre votre père. Par après, vous apprenez également que le magasin de votre père a été pillé.

En août 2022, vous vous rendez en Tanzanie pour demander un visa à l'Ambassade de Pologne, sans succès. Vous retournez alors au Burundi.

Vous quittez le Burundi avec votre frère [S.] le 30 septembre 2022 de manière légale vers la Serbie tandis que votre mère et vos deux petites sœurs partent en Tanzanie.

Vous arrivez en Belgique le 30 novembre 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 1er décembre 2022. Suite à un test d'âge effectué par le Service des Tutelles le 19 janvier 2023, il ressort de celui-ci que vous êtes née en 2002. Vous avez introduit un recours contre cette décision, toujours en cours actuellement.

En cas de retour, vous craignez les Imbonerakure et le commandant du camp de Gatumba.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

-D'emblée, il convient de relever que les faits que vous invoquez sont reliés à ceux de votre frère [R. S.] (CG : [XXX]), et que celui-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de ses déclarations (voir farde bleue, document 1).

-Ensuite, force est de constater que vous ne déposez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes que vous invoquez, à savoir le contrat de votre père avec le commandant du camp de Gatumba, des preuves de votre arrestation ainsi que celle de votre frère, des menaces dont vous avez fait l'objet ainsi que la fuite du reste de votre famille en Tanzanie. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les méconnaissances, contradictions et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Les problèmes en lien avec le contrat de votre père et le camp militaire de Gatumba ne sont pas établis.

- Vos méconnaissances liées au camp militaire de Gatumba empêchent de croire à la réalité des problèmes rencontrés avec le commandant de ce camp. En effet, vous ne savez pas quel est le nom du commandant de Gatumba, principal responsable des menaces dont vous dites faire l'objet (Demande de renseignements, pp. 8-9 ; Notes de l'entretien personnel du 19 décembre 2024, ci-après NEP, p. 12). Vous ne savez pas non plus quand le contrat avec le camp a été signé ou rompu (NEP, p. 12). Enfin, alors que vous déclarez que toute la famille a été menacée suite à la rupture du contrat, vous ne savez pas dire quand les menaces ont commencé, ni les problèmes concrets que votre père a rencontrés, indiquant laconiquement qu'il ne voulait pas vous en parler en détail et que votre mère vous en a parlé superficiellement plus tard, sans donner plus de précisions sur les menaces dont votre père faisait l'objet (NEP, pp. 13-14).

L'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet ne peut être considérée comme établie, et ce pour les raisons suivantes.

-Tout d'abord, les problèmes à l'origine de votre arrestation ne sont pas établis (cf. supra), décrédibilisant les motifs de cette arrestation.

-Ensuite, vos déclarations sur les circonstances de cette arrestation sont lacunaires et invraisemblables, ce qui jette le discrédit sur la réalité de celle-ci. Ainsi, il est tout à fait invraisemblable que vous soyez arrêtés, votre frère et vous, en juin 2022 (Demande de renseignements, p. 2), alors que votre père est la principale cible du commandant de Gatumba et qu'il n'a pas été arrêté pour interrogatoire auparavant (NEP, p. 15). Confrontée à cela, vous déclarez qu'ils disaient que vous distribuiez de la nourriture aux rebelles du RED-Tabara (NEP, p. 15), sans que cela ne suffise à expliquer pour quelle raison vous êtes interpellés avant votre père. En outre, vous ne savez rien dire sur les personnes qui vous ont arrêtés, indiquant juste que c'étaient deux jeunes en civil et que vous ne les connaissiez pas (NEP, pp. 14-15).

-Vos déclarations concernant les faits survenus pendant cette arrestation sont extrêmement vagues et peu spécifiques, empêchant de croire à la réalité de ce que vous dites avoir vécu. Ainsi, amenée à parler de cette période, vous vous limitez à dire que votre frère et vous étiez enfermés dans la zone de Buyenzi dans deux cachots différents et que l'on vous reprochait de donner des vivres aux rebelles basés au Congo. Amenée à en dire plus sur vos conditions de détention, vous répondez laconiquement que c'était une petite pièce et que vous étiez seule. Amenée à préciser ce qu'il y avait dans la pièce, vous ajoutez qu'il y avait une petite table et que vous aviez peur (NEP, p. 16), sans donner plus de détails. Si vous déclarez qu'ils étaient brutaux, qu'ils ont fait recours à la force et que vous avez été frappée et touchée sur vos parties intimes (NEP, pp. 14 et 16), force est de constater que vous ne parvenez à donner aucun détail concernant la manière dont vous avez été frappée, si ce n'est que vous étiez giflée, sans plus (NEP, p. 16). Enfin, vous déclarez qu'ils vous ont simplement dit de partir et vous ont libéré, sans plus (NEP, p. 16), ce qui est peu plausible étant donné que vous êtes accusés d'aider les rebelles.

-Vos déclarations contradictoires avec les déclarations faites par votre frère concernant les blessures dont il dit avoir fait l'objet continuent de décrédibiliser votre récit. Ainsi, vous déclarez que votre frère a été frappé pendant l'interrogatoire et que la cicatrice qu'il a au bras a eu lieu pendant celui-ci (Demande de renseignements, p. 9). Or, il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas été frappé pendant l'interrogatoire et que sa cicatrice date d'après la disparition de votre père (voir farde bleue, document 2, NEP [XXX], pp. 8 et 13).

Au vu de ce qui précède, la disparition de votre père le 20 juin 2022 ne peut pas non plus être tenue pour établie. Par ailleurs, d'autres éléments empêchent de croire à la réalité de ce fait.

-Vous ne savez rien dire sur la disparition de votre père. Ainsi, vous déclarez qu'il est parti le matin et n'est pas rentré (NEP, p. 17). Vous ne savez rien dire des démarches que votre mère a faites pour essayer de se renseigner sur sa disparition (NEP, p. 17), et si vous indiquez qu'elle a porté plainte, vous ne savez pas où ni auprès de qui (NEP, pp. 17-18). Or, le CGRA est en droit d'attendre que vous en sachiez plus sur un événement aussi important vous ayant poussé à quitter votre pays.

Outre ce qui précède, d'autres éléments confortent le CGRA dans son analyse selon laquelle votre récit n'est pas crédible.

-Les problèmes que vous alléguiez avec les Imbonerakure suite à la disparition de votre père, sont également remis en cause au vu de ce qui précède. De plus, si vous déclarez que vous avez eu des problèmes avec les Imbonerakure le jour de l'examen d'état et que celui-ci a lieu en juillet (NEP, pp. 17 et 18), force est de constater que cela se contredit avec vos déclarations précédentes selon lesquelles vous avez été menacée deux jours après la disparition de votre père, en juin (Demande de renseignements, p. 9), ce qui continue de décrédibiliser la réalité des problèmes invoqués.

-Vous avez pu quitter le pays de manière légale, que ce soit en Tanzanie ou en Serbie, sans faire état de problèmes avec vos autorités. Ainsi, la bienveillance dont vos autorités ont fait preuve en vous laissant quitter le territoire burundais à deux reprises empêche de croire à leur volonté réelle de vous nuire.

-Le fait que vous soyez retournée au Burundi après avoir quitté le pays une première fois achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas de crainte en cas de retour au Burundi.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

-Les copies d'actes de naissance au nom de votre frère [R.S.] et du vôtre (voir farde verte, document 1) attestent de son identité et nationalité et sont un indice de votre identité. Il convient toutefois de souligner que, dans la mesure où il résulte du test osseux effectué par le Service des tutelles que vous étiez majeure l'année de votre demande de protection internationale, ces pièces ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante très limitée. Si vous déposez également la copie du recours déposé au CCE (voir farde verte, document 7), contenant une attestation de fréquentation scolaire à votre nom, ce document dispose aussi d'une force probante limitée. Par ailleurs, ces documents ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez.

-Vos diplômes et bulletins ainsi que votre carte d'élève (voir farde verte, documents 2-4) attestent uniquement de vos études secondaires, sans plus.

-L'attestation de suivi psychologique (voir farde verte, document 5) établie par la psychologue [O.E.] le 15 septembre 2023 atteste uniquement d'un état de stress post-traumatique dans votre chef caractérisé par des symptômes d'intrusion, des problèmes de sommeil, de l'irritabilité, de l'hypervigilance, des difficultés de

concentration, et des réactions physiologiques ainsi que des symptômes d'évitement liés à l'évènement stressant, mais sans mentionner la nature de celui-ci. Ainsi, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Si le psychologue qui a rédigé ce document peut attester d'un traumatisme ou de soucis d'ordre psychique chez son patient, le CGRA rappelle que cette personne n'est pas habilitée à établir des circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été occasionnés. Par ailleurs, en ce qui concerne les symptômes que vous présentez et qui pourraient influencer votre capacité à présenter votre récit d'asile, le CGRA constate que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande. Enfin, si le médecin ayant rédigé cette attestation recommande un suivi psychologique, vous déclarez vous-même avoir arrêté ce suivi depuis quelques mois, et n'indiquez aucune mesure à mettre en place pour vous permettre de restituer votre récit dans de meilleures conditions (NEP, p. 3).

-Le constat de lésion au nom de votre frère (voir farde verte, document 6) établi par le docteur [F. M.] en date du 13 novembre 2023, atteste uniquement de la présence d'une cicatrice de 8 cm de long sur son coude gauche. Toutefois, le médecin ayant rédigé l'attestation se limite à reprendre ses déclarations quant à son origine et ne se prononce pas sur la compatibilité de celles-ci avec une telle cicatrice. Partant, ce document ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez.

-Les remarques et observations de votre entretien du 19 décembre 2024 (voir dossier administratif) que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 8 janvier 2025 ont bien été prises en compte. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique

de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des

aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. La jonction des causes

Les parties requérantes sont frère et sœur et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Les affaires 333 983 et 333 978 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.3. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions entreprises reposent, en substance, sur l'absence de crédibilité des récits produits en raison du caractère notamment vague, imprécis et lacunaire des déclarations des requérants. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. Les requêtes

2.4.1. Les parties requérantes invoquent la violation : « - Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - Des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence. »¹. Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

2.4.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elles demandent : « la réformation de[s] décision[s] attaquée[s] afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire [...] soit attribué [aux requérants], ou, à titre subsidiaire, l'annulation de[s] dite[s] décision[s] »².

2.5. Les documents

2.5.1. Les parties requérantes déposent une note complémentaire, transmise au Conseil le 26 janvier 2026³, qui comporte des développements et informations, relatifs en substance à la situation sécuritaire au Burundi et à la situation des ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2.5.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 26 janvier 2026, dans laquelle elle renvoie à deux rapports datés du 17 décembre 2025, intitulés « COI Focus – Burundi - Situation sécuritaire » et « COI Focus - Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »⁴.

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁵. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁶.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁷.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire

¹ Requêtes, pp. 2-3

² *Ibid.*, p. 54

³ Pièce 9 des dossiers de procédure

⁴ Pièce 7 des dossiers de procédure

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁷ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincue qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef des requérants d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de leur séjour en Belgique et du fait d'y avoir introduit une demande de protection internationale.

4.2.1. En premier lieu, le Conseil constate que les parties requérantes ne rencontrent pas utilement les motifs des décisions entreprises quant à l'absence de crédibilité des faits que les requérants allèguent avoir vécus dans leur pays.

En effet, s'agissant des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés du fait de sa participation, en 2015, à des manifestations dans son pays, le Conseil relève, en particulier, à la suite de la partie défenderesse, le caractère contradictoire de ses déclarations. A cet égard, il relate ainsi, dans une première version, avoir subi quotidiennement, de 2015 à 2022, des menaces de la part des *Imbonerakures*⁸ et, dans une seconde, n'avoir jamais été menacé durant cette période⁹. De plus, le requérant se montre vague au sujet desdites menaces et se borne sur ce point à déclarer que les *Imbonerakures* le feraient disparaître¹⁰, de sorte qu'il ne convainc nullement le Conseil. Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun élément de précision supplémentaire, convaincant ou pertinent, de nature à justifier une appréciation différente. En effet, elles citent et reproduisent des informations sur la situation sécuritaire au Burundi et, plus particulièrement, sur les tensions politiques qui y régnaient en 2015. Toutefois, ces informations ne comportent pas d'éclaircissement quant aux problèmes individuels que le requérant prétend avoir rencontrés dans son pays et ne suffisent, en outre, pas à rétablir leur crédibilité, dès lors que ses déclarations à ce sujet ne convainquent quant à elles nullement. En outre, les parties requérantes n'expliquent pas valablement la contradiction relevée *supra* quant à la fréquence et la temporalité des menaces prétendument reçues. Ainsi, elles affirment que celles-ci se sont calmées entre 2015 et 2022 mais qu'elles sont ensuite devenues plus intenses en 2022, ce qui ne coïncide par ailleurs pas avec les précédents propos du requérant qui déclarait sans équivoque : « *non entre ces deux périodes pas de menaces* »¹¹.

Pour le reste, les parties requérantes avancent diverses explications aux motifs de la décision entreprise - que le Conseil juge pertinents et établis à la lecture des notes d'entretien personnel - relevant, d'une part, les propos lacunaires du requérant au sujet de ses persécuteurs allégués et, d'autre part, son absence d'intérêt quant aux recherches dont il allègue faire l'objet dans son pays. Ces justifications ne convainquent nullement le Conseil. A cet égard, il rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son

⁸ Pièce 4 du dossier administratif concernant le requérant, demande de renseignements (ci-après « demande de renseignements du requérant »), p. 7

⁹ Pièce 4 du dossier administratif concernant le requérant, notes de l'entretien personnel du 19 décembre 2024 (ci-après « NEP du requérant »), p. 9

¹⁰ *Ibidem*

¹¹ *Ibidem*

ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, à la lumière des constats qui précèdent, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Dès lors, le requérant ne convainc nullement de la réalité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays, du fait de sa participation à des manifestations en 2015. Il ne démontre pas davantage que ces participations ont eu une quelconque visibilité et engendreraient, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour, le requérant déclarant en outre n'être membre d'aucun parti politique et ne pas avoir mené d'autre activité¹². Les parties requérantes, dans leur requête, n'avancent, en définitive, aucun élément convaincant ou pertinent de nature à convaincre le Conseil à ces égards.

Par ailleurs, quant aux problèmes que les requérants affirment avoir rencontrés, liés au prétendu contrat conclu entre leur père et le camp militaire de Gatumba, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants font état de diverses méconnaissances, ignorant ainsi le nom du commandant dudit camp qui, selon leurs dires, est le principal auteur desdites menaces, ainsi que les dates précises de la conclusion et de la rupture du contrat en question¹³. En outre, les requérants ne se montrent pas davantage convaincants au sujet des menaces prétendument adressées à leur père dans ce contexte allégué. Ainsi, le requérant se contente à cet égard de déclarer sans aucune précision utile : « *on menaçait de le faire disparaître* »¹⁴, outre qu'il répond ne pas savoir si son père a rencontré d'autres problèmes concrets¹⁵. Quant à la requérante, elle ne fournit aucun autre élément de précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil à cet égard¹⁶. Dans leur requête, les parties requérantes avancent pour explication que ledit contrat a été signé par leur père et que celui-ci a ensuite disparu, de sorte que les requérants n'ont pas pu l'interroger à ce propos. Or, le Conseil considère que ces justifications ne sont ni suffisantes ni pertinentes. En effet, les méconnaissances évoquées *supra* portent sur des aspects centraux du récit produit et non pas sur des détails dudit contrat, d'autant que les requérants déclarent avoir tous deux travaillé pour leur père¹⁷.

De surcroît, le Conseil constate que les déclarations des requérants au sujet de l'arrestation et de la détention dont ils affirment avoir fait l'objet, dans le contexte évoqué ci-avant, sont particulièrement vagues et peu spécifiques, tant s'agissant des circonstances de leur arrestation alléguée que de leurs conditions en détention, des gardiens et de leur libération¹⁸. A ces égards, les parties requérantes contestent l'appréciation portée par la partie défenderesse – que le Conseil fait sienne –, sans cependant fournir le moindre élément convaincant ou pertinent de nature à justifier une conclusion différente. Si les parties requérantes, dans leurs requêtes, font valoir que les déclarations des requérants se montrent cohérentes entre elles, le Conseil estime toutefois que cette seule circonstance ne peut pas suffire à considérer comme crédibles les événements qu'ils allèguent, leurs propos à ces égards manquant largement de consistance ainsi qu'il l'a été constaté *supra* et ne convainquent partant nullement.

A cet égard, les parties requérantes se réfèrent ensuite au constat de lésion, présenté au dossier administratif¹⁹, faisant état d'une cicatrice longiligne de huit centimètres de long au niveau du coude gauche du requérant et attestant, sans davantage de précision, « *la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique* ». Le Conseil constate d'emblée que les requêtes n'avancent pas la moindre explication quant au fait que les déclarations de la requérante, au sujet de l'origine de la cicatrice attestée par le document précité, se montrent en contradiction avec celles livrées par son frère. Ainsi, la requérante affirme qu'elle a été provoquée durant l'interrogatoire de son frère en détention²⁰ tandis qu'il ressort des déclarations de celui-ci qu'elle n'aurait pas eu lieu dans ces circonstances mais, précisément, « *lorsqu'[il] rentrait[il] à la maison* »²¹. En tout état de cause, le Conseil constate que le médecin qui a rédigé ce document se contente d'attester l'existence de séquelles, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces séquelles qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celle-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le constat de ces séquelles avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

En outre, s'agissant de l'agression sexuelle que la requérante prétend avoir subie au cours de cette même détention alléguée, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit

¹² Pièce 7 du dossier administratif concernant le requérant, questionnaire du 8 mai 2023, question, 3.3.

¹³ Demande de renseignements du requérant, p. 8 ; NEP du requérant, pp. 10-11 ; pièce 4 du dossier administratif concernant la requérante, demande de renseignements (ci-après « demande de renseignements de la requérante »), pp. 8-9 ; pièce 4 du dossier administratif concernant la requérante, notes de l'entretien personnel du 19 décembre 2024 (ci-après « NEP de la requérante »), p. 12

¹⁴ NEP du requérant, p. 11

¹⁵ *Ibidem*

¹⁶ NEP de la requérante, pp. 13-14

¹⁷ *Ibid.*, p. 11 ; NEP du requérant, p. 6

¹⁸ NEP du requérant, pp. 12-14 ; NEP de la requérante, pp. 14-16

¹⁹ Pièce 5/3 du dossier administratif concernant le requérant

²⁰ Demande de renseignements de la requérante, p. 9

²¹ NEP du requérant, pp. 8 et 13

davantage cet aspect de son récit et de rester muette à ce propos dans sa décision. Le Conseil estime que de tels griefs manquent, en l'espèce, de toute pertinence. En effet, les constats exposés *supra* ainsi que dans la décision entreprise permettent de conclure à l'absence de crédibilité de la détention que les requérants allègue avoir vécue, de sorte que les faits prétendument survenus dans ce même contexte, et sans qu'il ne soit nécessaire de les viser chacun séparément, ne sauraient davantage être tenus pour établis. Les parties requérantes, dans leurs requêtes, n'apportent aucun élément de nature à justifier une appréciation différente sur ce point, ni davantage la moindre indication nouvelle, utile ou pertinente, amenant à penser qu'une instruction supplémentaire ou différente permettrait aux requérants de rendre les événements qu'ils allèguent crédibles. Le Conseil souligne, à ce dernier égard, qu'en réponse à la question de savoir si elle avait encore des éléments à ajouter concernant son récit, la requérante a seulement fait état de son souhait de voir sa situation en Belgique se régulariser²², ce qui manque par ailleurs de toute pertinence en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas la crédibilité de l'arrestation et de la détention qu'ils allèguent avoir subies dans leur pays.

Quant à la disparition alléguée du père des requérants, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle ne peut pas davantage être tenue pour établie, dès lors qu'elle intervient dans le contexte des événements décrits *supra* et jugés non crédibles. En outre, le Conseil constate, à son tour, que les requérants ne livrent aucune information précise ou convaincante à cet égard et qu'ils ignorent tout des démarches prétendument effectuées par leur mère pour se renseigner sur le sort de leur père²³, de sorte qu'ils ne convainquent nullement. Le Conseil estime que ces constats, conjugués aux développements qui précèdent, suffisent pour conclure à l'absence de crédibilité de la disparition alléguée du père des requérants. Dans cette mesure, bien que le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision entreprise relevant que le requérant n'a pas invoqué cet élément dans le cadre de son audition à l'Office des étrangers, dès lors qu'il en a fait mention, il estime néanmoins que ce motif se révèle surabondant en l'espèce. Si, en outre, les parties requérantes invoquent que les déclarations se montrent cohérentes au regard des informations relatives à la situation sécuritaire au Burundi, faisant notamment état de personnes portées disparues, le Conseil estime, à nouveau, que la seule circonstance que les récits invoqués coïncident avec des informations d'ordre général, faisant notamment état de cas de disparitions, ne suffit pas à établir la crédibilité des faits individuels que les requérants affirment avoir vécus eux-mêmes dans leurs pays, leurs déclarations n'étant quant à elles pas convaincantes à ces égards ainsi qu'il l'a été constaté *supra*

S'agissant à cet égard du document²⁴, présenté par les requérants en vue d'étayer la disparition alléguée de leur père, le Conseil constate, à son tour, la faute d'orthographe relevée par la partie défenderesse sur son intitulé (« Procès-Verbal de constat de disparition »). Les parties requérantes avancent en substance, pour explication, que de nombreux documents burundais comportent des anomalies formelles, sans cependant étayer concrètement leur propos. Elles ne fournissent, de surcroît, aucune information supplémentaire convaincante quant à la méthode d'obtention d'une telle pièce, ni davantage la moindre explication quant au fait que ce document fait mention d'une visite de la part de la police au domicile du requérant le 10 juillet 2022, alors qu'il n'en a pourtant nullement fait état dans ses déclarations successives. Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de la disparition du père des requérants et des faits invoqués à l'appui des présentes demandes. Les parties requérantes n'avancent, en définitive, aucun argument convaincant ou pertinent de nature à justifier une analyse différente, ni partant à convaincre le Conseil de la force probante du document déposé.

S'agissant du jeune âge des requérants au moment des faits qu'il allègue et de l'écoulement du temps, le Conseil estime que ces paramètres ne sont pas susceptibles d'expliquer valablement, notamment, les nombreuses et importantes imprécisions et lacunes constatées *supra*, dès lors qu'ils sont relatifs à des événements que les requérants prétendent avoir vécus personnellement et à des éléments fondamentaux de leur récit. Partant, en dépit de ces circonstances alléguées, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement être attendu des requérants qu'ils se montrent davantage précis, cohérents et convaincants à ces égards. Les considérations, d'ordre général et théoriques, reproduites dans la requête concernant la requérante en particulier, en substance relatives à la capacité des demandeurs d'asile mineurs à se remémorer des événements ou faisant état du fait que « *généralement, les enfants donnent moins de détails que les adultes [...]* »²⁵ ne permettent pas d'aboutir à une appréciation différente en l'espèce, le Conseil constatant en outre que la requérante était majeure d'âge au moment de son entretien personnel.

Les parties requérantes se réfèrent encore à l'attestation psychologique du 15 septembre 2023, présentée au dossier administratif concernant la requérante²⁶. Elles affirment que ce document, d'une part, démontre que

²² NEP de la requérante, p. 17

²³ NEP du requérant, pp. 14-15 ; NEP de la requérante, pp. 17-18

²⁴ Pièce 5/1 du dossier administratif concernant le requérant

²⁵ Requête concernant la requérante, p. 30

²⁶ Pièce 5/5 du dossier administratif concernant la requérante

la requérante a pu présenter des difficultés à se remémorer les faits allégués et, d'autre part, qu'il constitue un commencement de preuve des faits qu'elle a subis dans son pays.

Toutefois, si ce document atteste que la requérante présente un stress post-traumatique se caractérisant par divers symptômes (notamment, des problèmes de sommeil, de l'irritabilité, de l'hypervigilance, des difficultés de concentration et des symptômes d'évitement), le Conseil n'y aperçoit pas d'autres indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture de l'entretien personnel de la requérante qu'elle aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. A la question de savoir comment elle se sentait en début d'entretien, la requérante a répondu « *normal* »²⁷ et elle n'a fait aucune remarque quant au déroulement de son entretien personnel à la fin de celui-ci, pas plus que son conseil²⁸. Par conséquent, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement tenu compte de la vulnérabilité alléguée de la requérante. Le Conseil ne relève, pour sa part, aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

À cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que la requérante présente une certaine vulnérabilité psychologique, comme en atteste l'attestation précitée, ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Or, à la lecture du document psychologique précité et de la requête, le Conseil estime qu'il n'est pas établi la fragilité psychologique telle qu'étayée empêcherait la requérante de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations susmentionnées. En tout état de cause, il n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la psychologue ayant rédigé ladite attestation mentionne que les symptômes de la requérante sont « *liés à l'événement stressant* », sans plus de précision à cet égard ; elle n'apporte donc pas d'éclairage précis sur la probabilité que les troubles invoqués par la requérante soient liés aux faits qu'elle expose à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, cette praticienne ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Partant, le Conseil estime que les requérants ne sont pas parvenus à rendre crédibles les faits qu'ils invoquent et constate que les requêtes n'avancent aucune explication ou justification convaincante aux motifs déterminants des décisions entreprises relatifs à la crédibilité du récit des requérants.

4.2.1. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale dans le chef des requérants en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4.2.1.1. Dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, le Conseil a estimé, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition et après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, qu'il ne peut être présumé a priori que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises. Le Conseil estime que les informations générales les plus récentes²⁹ qui lui ont été transmises par la partie défenderesse ne modifient en rien cette conclusion, laquelle demeure donc valide en l'espèce.

Ce constat n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour, de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique et de son profil particulier.

²⁷ NEP de la requérante, p. 3

²⁸ *Ibid*, p. 19

²⁹ Pièce 7 des dossiers de procédure

A cet égard, dans l'arrêt précité, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations générales mises à sa disposition l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que les requérants, d'origine ethnique tutsi, ont majoritairement vécu à Bujumbura, ont quitté légalement le Burundi le 30 septembre 2022 et se trouvent en Belgique depuis novembre 2022.

Comme développé précédemment, les requérants n'ont pas pu établir la réalité des problèmes qu'ils allèguent avoir rencontrés au Burundi. Ils ne sont pas davantage parvenus à le convaincre que les autorités burundaises leur attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique, le Conseil rappelant que le requérant n'a pas convaincu de la réalité des problèmes prétendument rencontrés, du fait de sa participation à des marches dans son pays, ainsi qu'il l'a été exposé *supra*.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que les requérants puissent faire l'objet d'un ciblage par leurs autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'ils risquent de subir des persécutions en raison de leur séjour en Belgique et de l'introduction de leur présente demande de protection internationale.

Quant à l'origine ethnique tutsie des requérants, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, il a estimé que les informations disponibles sur le pays montrent clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante, et a conclu que cet élément ne permettait pas à lui seul – ou cumulé à tout autre élément du cas examiné – de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique³⁰. Une conclusion identique peut être faite en l'espèce.

Ainsi, l'argumentation développée dans les requêtes³¹ et les notes complémentaires ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, les parties requérantes ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, les requérants peuvent valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans leur chef.

Si les parties requérantes soulignent que certaines sources font état de problèmes rencontrés par des personnes rapatriées depuis les pays voisins, à savoir le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda, elles n'exposent ni ne démontrent que le contexte géopolitique dans les pays voisins du Burundi serait comparable à celui de la Belgique, de sorte que ces informations ne permettent pas d'établir que les ressortissants burundais qui, depuis la Belgique, retournent dans leur pays seraient exposés aux mêmes problèmes.

S'agissant en outre des arrêts du Conseil auxquels se réfèrent les parties requérantes³², le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, les parties requérantes ne démontrent pas concrètement que les éléments

³⁰ Arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025, points 4.6.3.2. et 4.7.1.

³¹ Requête concernant le requérant, pp. 35-45 ; requête concernant la requérante, pp. 34-45

³² Requête concernant le requérant, pp. 44-45 ; requête concernant la requérante, pp. 43-44 ; pièce 9 des dossiers de procédure

factuels qui ont motivé ces arrêts sont en tous points comparables aux faits qui caractérisent les présentes affaires.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a instruit à suffisance les demandes de protection internationales des requérants et a procédé à une analyse adéquate de leurs différentes déclarations, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé les décisions entreprises en prenant en considération la situation personnelle des requérants.

4.2.2.2.1.3. Les documents présentés au dossier administratif, autres que ceux dont il a déjà été question *supra*, ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans les décisions entreprises. Les parties requérantes ne font valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Quant aux documents déposés dans le cadre du présent recours, le Conseil les a pris en compte dans son analyse *supra*.

Dès lors, ces divers documents ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit produit par les requérants, ni de conclure à l'existence d'un besoin de protection internationale dans leur chef du fait d'avoir séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4.2.2.2.1.4. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes ne sont pas parvenues à établir qu'elles ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.2.2.1.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux parties requérantes. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

4.2.2.2.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées – notamment ceux relatifs aux études et aux déplacements professionnels du requérant - relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements des requêtes qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui

ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considéré[...].]s comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que les parties requérantes fondent leur demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays ou région d'origine, les parties requérantes courraient un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Conformément à l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un étranger qui ne peut prétendre au statut de réfugié et pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Il s'ensuit que ce n'est que lorsqu'une situation est caractérisée par l'existence d'un conflit armé et la présence de violences aveugles que l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers peut être appliqué (voir CJUE 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité, pt. 30 ; CJUE 17 février 2009 (GK), C-465/07, Elgafaji, pt. 43).

En l'espèce, il ressort du COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025³³ qu'après une nette diminution du nombre d'incidents violents enregistrés par l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2022 et 2023, une légère augmentation a de nouveau été constatée en 2024, tant en termes de nombre d'incidents que de nombre de victimes civiles. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie au cours du premier semestre 2025, en particulier à l'approche et pendant les élections de juin 2025. Depuis juillet 2025, on observe à nouveau une baisse tant du nombre d'incidents que du nombre de victimes civiles. Comme les années précédentes, la plupart des incidents enregistrés par l'ACLED en 2024 et 2025 concernaient des violences contre des civils. Toutefois, les informations disponibles sur le pays montrent que la violence qui sévit au Burundi reste principalement ciblée et motivée par des raisons politiques, visant principalement des personnes ayant un profil spécifique, telles que les membres des partis d'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes.

Si les informations disponibles sur le pays indiquent que des affrontements armés ont lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés, il convient de noter que ces affrontements se concentrent principalement dans le nord-ouest du pays, en particulier dans les environs de la forêt de Kibira, dans la province de Cibitoke. La plupart des victimes de ces affrontements sont des combattants de groupes rebelles et des soldats burundais. Bien que des victimes civiles soient également signalées, les informations disponibles ne permettent pas de conclure que ces affrontements s'accompagnent d'un niveau de violence aveugle tel qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil court un risque réel de menace grave pour sa vie ou son intégrité physique du simple fait de sa présence dans cette région.

Le Conseil estime que les diverses informations citées et reproduites à cet égard dans les requêtes et la note complémentaire des parties requérantes ne permettent pas de justifier une conclusion différente.

Dès lors, les informations disponibles sur le pays ne permettent donc pas de conclure qu'un civil courrait un risque réel de subir des atteintes graves à son intégrité physique ou morale au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers s'il retournait au Burundi.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

6. La conclusion

6.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit

³³ Pièce 7 des dossiers de procédure

cités dans les requêtes, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.2. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO